

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
(En matière civile)

N° : 200-05-018102-041

DATE : 9 juillet 2004

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE L'HONORABLE PAUL CORRIVEAU, J.C.S.**  
**DE :**

---

**CONSTRUCTION DINAMO INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 500, rue des Méandres, Québec, G2E 5P3, district de Québec  
Requérante

c.

**CONGÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 810, avenue Godin, Québec, G1M 2X9, district de Québec  
Intimée

Et

**Me ÉTIENNE PARENT**, avocat, exerçant sa profession au cabinet Parent Doyon Rancourt, 1660, 1<sup>re</sup> Avenue, Saint-Georges, G5Y 2C8, district de Québec

et

**Me ANDRÉ MIGNAULT**, avocat, exerçant sa profession au cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay, Iberville I, 1195, rue Lavigerie, bureau 200, Sainte-Foy, G1V 4N3, district de Québec

et

**Me CLAUDE MARCHAND**, avocat, exerçant sa profession au cabinet Marchand Pouliot L'Écuyer, Tour des Laurentides, 2525, boulevard Laurier, 10<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy, G1V 2L2, district de Québec

**En leur qualité de membres du Tribunal d'arbitrage**  
mis en cause

---

JUGEMENT SUR REQUÊTE  
SOULEVANT L'INCOMPÉTENCE DES ARBITRES

---

[1] Se prévalant de l'article 943.1 C.p.c., Construction Dinamo inc. (ci-après Dinamo), demande que le Tribunal d'arbitrage constitué des mis en cause soit déclaré incompetent pour être saisi d'une réclamation présentée par l'intimée Congébec inc. (ci-après Congébec) pour les postes de réclamation décrits au paragraphe 50 de l'avis d'arbitrage du 18 novembre 2003.

[2] Le 23 avril 2004, les arbitres qui ont entendu les parties sur leur incompetence soulevée par Dinamo ont rejeté cette requête (R-3).

[3] À partir de cette décision R-3, le Tribunal fait ressortir certains faits qui vont aider à placer le débat intervenu entre les parties.

[4] Les arbitres écrivent que le 30 mai 2002, une convention a prix forfaitaire est intervenue entre les parties pour l'agrandissement d'un immeuble appartenant à Congébec.

[5] Les travaux devaient être terminés au plus tard le 30 novembre 2002.

[6] La prise de possession s'est réalisée le 12 septembre 2002 (secteur D), le 16 septembre 2002 (secteur C.1), et le 31 janvier 2003.

[7] Les 22 et 23 mars 2003, l'abri à neige s'effondrait, de même qu'une partie de la toiture du secteur F, entraînant des dommages non seulement à Congébec, mais aussi à son locataire Métro.

[8] Le 24 mars 2003, Congébec a avisé Dinamo qu'elle la tenait responsable des dommages et la mettait en demeure de « réparer la bâtisse », ce que Dinamo n'a pas fait, Congébec devant effectuer des travaux de reconstruction de l'abri à neige et de la partie endommagée de la toiture du secteur F.

[9] Congébec réclame l'ensemble des coûts reliés à la reconstruction de l'abri à neige au paragraphe 50 de l'avis d'arbitrage.

[10] Parallèlement à ce différend, d'autres points litigieux se sont soulevés entre les parties, pour lesquels des réclamations ont été formulées dans l'avis d'arbitrage à d'autres paragraphes.

[11] Dinamo n'a soulevé l'incompétence du Tribunal d'arbitrage que quant aux seuls chefs de réclamation découlant des événements des 22 et 23 mars 2003 énoncés au paragraphe 50 de l'avis d'arbitrage.

[12] La question en litige soulevée devant le Tribunal d'arbitrage et qui est reprise devant cette cour consiste à savoir si le Tribunal d'arbitrage nommé en conformité avec les conditions générales du contrat intervenu entre les parties peut se saisir des réclamations découlant des événements survenus les 22 et 23 mars 2003, soit après la prise de possession.

[13] Tant devant les arbitres que devant le Tribunal, Dinamo soumet que la clause d'arbitrage insérée par les parties à la page 18 du devis sommaire « constitue le fruit d'une convention spécifique des parties au contrat; clause qui est d'ailleurs distincte de celle que l'on retrouve habituellement à l'article CG8.2 des Conditions générales... »

[14] Au paragraphe 26 de la requête, Dinamo écrit que :

*« Les parties, par la rédaction particulière de la clause d'arbitrage qu'elles ont retenues (sic) pour valoir entre elles, ont manifestement voulu limiter le recours à l'arbitrage à des différends qui non seulement doivent être nés avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la fin substantielle des travaux mais surtout qui sont de la nature de tels différends, soit qui naissent pendant l'exécution des travaux et concernent les prestations respectives des parties au contrat de construction. »*

[15] La requérante fait aussi valoir que d'autres recours devant la Cour supérieure nécessiteront l'intervention de tiers non liés par la clause d'arbitrage, ce qui entraînera un risque de décisions contradictoires.

[16] Elle soumet que le Tribunal d'arbitrage a erré dans sa décision du 23 avril en s'appropriant une compétence qu'il ne détient pas en ce qui concerne les postes de réclamation énumérés au paragraphe 50 de l'avis d'arbitrage.

[17] Il serait contraire aux intérêts de la justice et inéquitable pour la requérante qu'elle soit exposée à débattre devant deux forums différents des mêmes questions de faits et de droit, alors que le débat qui aurait eu lieu devant le Tribunal d'arbitrage n'apporterait pas une solution complète au litige.

[18] Lors de son intervention, le procureur de Dinamo a référé à un plan d'argumentation qu'il a préparé, où, au point 1, il conclut que « Le tribunal saisi de la requête » (consécutive à l'article 943.1 C.p.c.) « peut intervenir relativement à toute erreur de droit qu'aurait pu commettre l'arbitre en décidant de sa compétence. »

[19] Par la suite, il reprend les arguments de sa procédure concernant la portée de la clause d'arbitrage convenue par les parties. Il écrit que :

*« Les parties n'ont pas retenu la clause d'arbitrage qui est habituellement utilisée dans le contrat type à forfait entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage (CCDC-2, 1994) utilisé couramment dans le domaine de la construction;*

*Les parties ont limité l'application de la clause d'arbitrage à des différends découlant de l'exécution des travaux de construction, litiges qui sont nés durant l'exécution et qui n'ont pu être résolus avant l'expiration d'un délai de 30 jours de la fin substantielle des travaux;*

...

*Donc, la clause d'arbitrage qui constitue la mission des arbitres ne s'applique pas à la réclamation contenue au paragraphe 50 de l'avis d'arbitrage, réclamation découlant des questions de faits et de droit suite aux sinistres survenus les 22 et 23 mars 2003; ».*

[20] Il termine en rappelant que :

*« Si des arbitres s'attribuent cette compétence eu égard aux postes de réclamation contenus au paragraphe 50 de l'avis d'arbitrage, il en résulterait une situation injuste et inéquitable pour Construction Dinamo Inc. et son assureur. Ils auraient à se défendre devant deux forums différents pour les mêmes faits et actes juridiques alors que dans l'instance arbitrale il n'y aurait pas une solution finale du litige vu l'absence des tiers dont la responsabilité peut être impliquée;*

*De plus, il y a de façon évidente risque de décisions contradictoires concernant la responsabilité des parties à l'avis d'arbitrage qui auront également des intérêts opposés dans les mêmes questions qui seront débattues dans deux instances en Cour supérieure;*

*De plus, la demanderesse Congébec Inc. se retrouverait dans une situation délicate agissant comme demanderesse contre Construction Dinamo Inc. dans l'instance arbitrale alors qu'elle se retrouverait comme co-défenderesse avec Construction Dinamo Inc. dans l'instance en Cour supérieure où les assureurs du locataire, Métro Richelieu Inc., Division Bœuf Mérite, exerceront leurs recours subrogatoires...; ».*

[21] Le procureur de l'intimée Congébec plaide que la sentence prononcée le 23 avril 2004 par les trois membres du Tribunal d'arbitrage est bien fondée en faits et en droit de même que fort bien motivée.

[22] Selon lui, cette cour ne devrait pas intervenir et substituer son appréciation des faits à celle du Tribunal d'arbitrage, ne devant intervenir que dans l'éventualité où elle en viendrait à la conclusion que le Tribunal d'arbitrage a commis une erreur manifeste dans son appréciation des faits pour déterminer l'intention véritable des parties au contrat qui comporte la convention d'arbitrage.

[23] Il plaide que le Tribunal d'arbitrage, en concluant à sa compétence sur l'ensemble des chefs de réclamation formulés par Congébec, a fondé sa décision sur l'analyse de la clause à laquelle les parties ont librement consenti, qui devait recevoir une interprétation libérale et conforme à l'intention commune des parties, de façon à donner un sens et un effet aux termes utilisés.

[24] Selon le conseil d'arbitrage, l'interprétation suggérée par Dinamo est contraire à l'esprit et à la lettre de la convention d'arbitrage puisqu'elle consiste à diviser entre deux catégories les différends à survenir entre les parties en rapport au contrat conclu, soit ceux survenus avant la date de la fin substantielle des travaux et ceux survenus après.

[25] Le Tribunal d'arbitrage a jugé à bon droit que les parties ont voulu étendre la clause d'arbitrage à l'ensemble des différends pouvant survenir relativement au contrat conclu indépendamment du moment où survient le différend, en autant qu'il se rapporte au contrat.

[26] Dans son jugement, le Tribunal d'arbitrage souligne à juste titre, selon Congébec, que l'interprétation suggérée par Dinamo est incompatible avec la partie 9 des Conditions générales du contrat, prévoyant que les réclamations en dommages doivent être également soumises à la procédure d'arbitrage sans égard à la date de l'événement y donnant lieu.

[27] Avec raison également, de soumettre le procureur, le Tribunal d'arbitrage a rejeté l'argumentation en équité de Dinamo traitant la présence des tiers au litige ou d'autres litiges connexes.

[28] Relisant la décision du Tribunal d'arbitrage, le Tribunal y retrouve les mêmes arguments de part et d'autre sur les motifs d'incompétence formulés par Dinamo contre le Tribunal.

[29] Les paragraphes 22 à 34 démontrent que l'argumentation de Dinamo n'a pas été différente devant le Tribunal d'arbitrage que ce qu'invoqué dans la requête soumise au présent Tribunal.

[30] En résumé, le Tribunal d'arbitrage a suivi le raisonnement suivant (R-3):

*« [44] Dans l'interprétation de l'entente des parties, il faut d'abord rechercher quelle a été leur commune intention plutôt que se s'arrêter au sens littéral des termes utilisés (article 1425 C.c.Q.). Pour ce faire, l'ensemble des dispositions de l'entente ainsi que la nature du contrat doivent être pris en considération (articles 1426 et 1427 C.c.Q.).*

*[45] En l'espèce, la nature des différends définie à la clause d'arbitrage est très large. En effet, elle vise « tout différend de quelque nature qu'il soit en regard du présent contrat ». Au deuxième paragraphe, les parties précisent à ce sujet que « la procédure d'arbitrage est la seule qui devra être exercée par les parties dans tel cas », les parties renonçant « à tout recours devant les tribunaux de droits communs (sic), la sentence arbitrale devant intervenir dans tel cas étant finale et liant les parties. »*

*[46] Or, l'analyse de l'ensemble des documents contractuels permet de constater que les obligations contractuelles des parties ne cessent pas avec la fin substantielle des travaux, en assumant que celle-ci équivaille à leur achèvement substantiel.*

...

*[48] Restreindre l'application de la clause d'arbitrage aux différends antérieurs à la fin substantielle des travaux aurait donc pour conséquence d'exclure automatiquement tout litige touchant les dispositions contractuelles de garantie.*

...

*[52] Par ailleurs, le fait que les parties aient choisi de stipuler la clause d'arbitrage aux conditions générales par voie de référence au Devis sommaire n'apparaît pas décisif.*

*[53] À ce sujet, on notera que cette méthode de référence au Devis sommaire a été utilisée également dans d'autres dispositions des conditions générales (parties 4, 5 et 6).*

*[54] En ce qui a trait au CCDC, pièce R-3, il importe de noter que les parties n'ont pas remplacé toute la partie 8 des conditions générales, conservant entre autres l'article 8.1.*

...

[56] *L'intention des parties, en tenant compte de l'ensemble des documents contractuels, n'était pas de limiter l'application de la clause d'arbitrage, qui est rédigée en des termes larges.*

[57] *Mais il y a plus. La Partie 9 des conditions générales, « PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS », comporte des dispositions qui confirment cette intention. ...*

[58] *D'une part, ces dispositions ne comportent ni directement ni indirectement de référence à la fin substantielle des travaux limitant leur champ d'application. De plus, le délai raisonnable auquel réfère l'article 9.2.2 pour formuler la réclamation en dommages, qui sera ensuite déferée à l'arbitrage suivant la Partie 8, est difficilement conciliable avec l'interprétation suggérée par Dinamo.*

[59] *L'interprétation de la clause d'arbitrage suggérée par Dinamo équivaut à modifier la phrase « si le différend les opposant n'est pas réglé...dans les trente (30) jours » par « si le différend les opposant intervient avant les trente (30) jours ». Nous sommes d'opinion que l'ensemble des dispositions de l'entente intervenue entre les parties ne justifie pas une interprétation aussi restrictive.*

[60] *Il semble inconcevable que les parties aient, dans un même paragraphe, exprimé la volonté de soumettre tout différend découlant du contrat à l'arbitrage, pour ensuite restreindre de manière significative cette entente selon que le différend surgisse avant ou après la fin substantielle des travaux.*

[61] *Si les parties avaient réellement eu l'intention de limiter le champ d'application de la clause d'arbitrage, elles auraient pu facilement l'indiquer, ce qu'elles n'ont pas fait.*

[62] *Vu la conclusion à laquelle nous en venons que la clause d'arbitrage s'applique à tout différend découlant du contrat même s'il survient après la fin substantielle des travaux, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur la question de la date de cette fin substantielle des travaux. »*

[31] Après avoir rejeté cette première argumentation de Dinamo, les arbitres ont aussi rejeté la seconde argumentation référant à la présence de tiers qui pourraient être appelés devant le Tribunal d'arbitrage pour, par la suite, faire face à des recours civils.

[32] Après avoir ainsi pris connaissance de l'ensemble de la décision du Tribunal d'arbitrage et de la façon dont les membres de ce tribunal ont répondu aux arguments présentés par Dinamo à l'effet qu'ils ne pouvaient être saisis des réclamations particularisées au paragraphe 50 de l'avis d'arbitrage, le Tribunal ne croit pas avoir à s'interroger pour savoir s'il peut intervenir relativement à toute erreur qu'auraient pu commettre les arbitres puisqu'il lui semble que ceux-ci n'en ont pas commis dans le raisonnement qu'ils ont suivi pour en arriver à leurs conclusions.

[33] En effet, tout comme les arbitres, le Tribunal ne croit pas que Dinamo a raison de prétendre que les dommages survenus les 22 et 23 mars 2003 ne peuvent être soumis au Tribunal d'arbitrage convenu entre les parties.

[34] Le Tribunal d'arbitrage a tenu compte de tout ce qui était inclus dans la convention des parties et a décidé de rejeter les arguments de Dinamo en suivant un raisonnement auquel le Tribunal ne trouve pas de reproches.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **REJETTE** la requête;

[36] **Avec dépens.**

---

PAUL CORRIVEAU, J.C.S.

M<sup>e</sup> Pierre Ouellet, casier 122  
GRONDIN POUDRIER BERNIER  
Procureurs de la requérante

M<sup>e</sup> Bernard Tremblay, casier 12  
BROUILLETTE CHARPENTIER FORTIN  
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 2004-06-09